

Le principe du Compte Personnel de Formation

- Le C.P.F. (Compte Personnel de Formation) se substitue au D.I.F. (Droit Individuel à la Formation), il permet de bénéficier d'actions de formation professionnelle pendant ou en dehors du temps de travail.
- Ces formations sont prises en charge financièrement et le salarié continue de percevoir son salaire.
- Le compte permet de capitaliser des heures de formation à raison de 24 heures par an jusqu'à 120 heures, puis de 12 heures jusqu'à la limite de 150 heures au total. Pour un temps partiel, les heures sont calculées à due proportion du temps de travail effectué.
- Les crédits d'heures de formation cumulables au titre du C.P.F. sont comptabilisés à partir du 1^{er} janvier 2015.

A qui s'adresse le Compte Personnel de Formation ?

Toutes les personnes engagées dans la vie active, indépendamment du statut :

- les salariés du privé ;
- les personnes sans emploi, inscrites ou non à Pôle emploi ;
- les jeunes sortis du système scolaire obligatoire, en recherche d'emploi.
- Le C.P.F. est ouvert pour toute personne âgée d'au moins seize ans, qu'elle soit en emploi, à la recherche d'un emploi ou accompagnée dans un projet d'orientation et d'insertion professionnelle.
- Ces nouveaux droits acquis au titre du C.P.F. sont attachés à la personne. Ainsi les heures de formation inscrites sur le compte demeurent acquises en cas de changement de situation professionnelle ou de perte d'emploi de son bénéficiaire.

Mise en œuvre du Compte Personnel de Formation

À la différence des formations imposées par l'employeur et du CIF, c'est la personne engagée dans la vie active qui prend l'initiative d'utiliser son compte personnel de formation afin de concrétiser son projet de formation.

- Si la formation se déroule hors du temps de travail, ou si elle vise l'acquisition du socle de connaissances et de compétences, ou lorsqu'elle fait suite à un abondement complémentaire de 100 heures, le salarié n'a pas besoin de l'autorisation de l'employeur.
- Lorsque la formation est suivie en tout ou partie pendant le temps de travail, le salarié doit recueillir l'accord préalable de l'employeur. L'employeur lui notifie sa réponse dans un délai de 30 jours. L'absence de réponse de l'employeur vaut acceptation.

Formations éligibles au Compte Personnel de Formation

- L'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences.
- L'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE).
- Une formation diplômante, un titre professionnel, une certification, une qualification professionnelle, inscrits dans la liste des formations éligibles par les partenaires sociaux.

Faire une demande de Compte Personnel de Formation

Nous contacter au **06 27 28 31 34**